

l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV

Entrée en vigueur

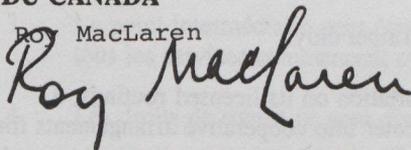
Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kuala Lumpur, Malaisie, ce 18ième jour de janvier 1996, en langue française, en anglaise et en malaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Roy MacLaren



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA MALAISIE

Ling Long Sik

